

Madame
Karin Keller-Suter
Conseillère fédérale
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne



Références MA
Date 25 septembre 2024

Consultation sur la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous faisons suite à votre lettre du 7 juin 2024 concernant la procédure de consultation citée en marge et formulons ci-après nos observations.

La mise en œuvre du nouvel accord sur les frontaliers avec l'Italie et de l'avenant télétravail avec la France ainsi que de l'échange automatique de renseignements sur les salaires qui y est prévu nécessite une base légale dans le droit interne. La présente loi permet à la Suisse de remplir ses obligations internationales dans ce domaine. C'est pourquoi nous saluons en principe le présent projet, bien que l'application de la présente loi entraîne une charge administrative pour les cantons (réception de déclarations des employeurs, transmission de ces informations à l'AFC, consultation des renseignements transmis par les Etats partenaires dans le système d'information de l'AFC, etc.). Pour certaines dispositions, nous nous permettons de formuler les remarques suivantes.

Selon l'art. 1 LEADS, la loi règle l'application de l'échange automatique de renseignements concernant les données salariales entre la Suisse et un Etat partenaire. La loi règle en premier lieu la transmission d'informations entre employeurs et autorités fiscales cantonales ainsi qu'entre ces dernières et l'Administration fédérale des contributions. Selon le rapport explicatif, les échanges entre autorités fiscales cantonales et autorités étrangères relèvent du droit cantonal. Selon notre compréhension de la situation juridique actuelle, l'accord sur les frontaliers avec l'Italie constitue une base légale suffisante pour que les autorités fiscales des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais puissent transmettre directement à l'autorité fiscale italienne les informations relatives aux frontaliers italiens (art. 7, al. 5, de l'accord sur les frontaliers) et qu'une réglementation cantonale séparée ne soit pas nécessaire. Il serait souhaitable que ce point soit précisé dans le message.

Selon le projet de loi, les données doivent être échangées entre les cantons et l'AFC par voie électronique (art. 18 LEADS), ce que nous saluons vivement. Cela présuppose toutefois que les cantons puissent également collecter les données par voie électronique. Il convient donc de créer dans la LEADS une base légale explicite obligeant les employeurs à fournir ces données par voie électronique. Avec une telle disposition, il serait clair que les cantons n'ont pas besoin d'édicter leurs propres dispositions légales pour obliger les employeurs à leur fournir les données sous forme électronique. Certains cantons (p. ex. le Tessin) disposent déjà de bases légales explicites selon lesquelles le décompte de l'impôt à la source doit être effectué exclusivement par voie électronique. Ces bases légales ont régulièrement été remises en cause au motif que le droit fédéral ne prévoit pas une telle obligation. Pour cette raison également, il est nécessaire de prévoir la transmission par voie électronique dans le droit fédéral.

En outre, les cantons qui souhaitent autoriser une transmission sur papier devraient pouvoir prévoir une réglementation différente. Dans ce sens, nous proposons de compléter l'art. 3 LEADS, qui régit les obligations de l'employeur (**gras**):

*« L'employeur doit produire chaque année à l'autorité fiscale cantonale les informations concernant les données salariales des employés conformément à l'art. 129, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), si un traité international prévoit l'échange automatique international de renseignements concernant ces données. **L'employeur doit transmettre les informations sous forme électronique, à moins que le canton compétent n'en dispose autrement.** »*

L'art. 3 LEADS, qui définit les obligations de l'employeur, devrait également préciser à quelle autorité fiscale cantonale les employeurs doivent communiquer les informations correspondantes. Pour des raisons de cohérence, il convient de se référer à l'autorité fiscale compétente pour la perception de l'impôt à la source selon les art. 107, al. 1, let. b, et 107, al. 2, LIFD. Il serait ainsi clairement établi que les informations doivent être transmises au canton dans lequel le travailleur est assujéti à l'impôt. Pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et en séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient donc être envoyées au canton du séjour hebdomadaire. En revanche, pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et sans séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient être adressées au canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son séjour s'il s'agit d'une personne physique ou au canton dans lequel se trouve le siège, l'administration ou l'établissement stable s'il s'agit d'une personne morale.

L'art. 5 al. 3 LEADS est, à notre avis, difficilement compréhensible et devrait être formulé de manière plus claire. Selon notre compréhension, il s'agit ici de régler le cas dans lequel l'autre Etat contractant souhaite utiliser les renseignements obtenus de la Suisse à des fins non fiscales. Nous proposons la formulation simplifiée suivante :

« Si le traité applicable prévoit que les renseignements transmis par la Suisse peuvent être utilisés à des fins non fiscales, l'AFC donne son accord après examen de la demande de l'Etat partenaire. »

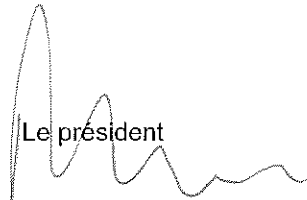
En ce qui concerne l'échange automatique de renseignements sur les salaires, l'AFC devient la plaque tournante de l'échange de données avec les États partenaires et avec les administrations fiscales cantonales. L'avant-projet précise comment l'AFC mettra les renseignements transmis par les États partenaires à la disposition des cantons. Concrètement, les informations transmises sont mises à la disposition des cantons au moyen d'une procédure d'appel. Selon l'art. 8 al. 4 LEADS, l'accès par les administrations fiscales cantonales se fait au moyen d'une authentification à deux facteurs, l'un des facteurs devant être un élément d'identification physique, incontestable et infalsifiable. Il s'agit, semble-t-il, de la même procédure que pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ; il n'y est toutefois pas réglé au niveau de la loi (Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, LEAR), mais au niveau de l'ordonnance. (Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, OEAR, notamment l'art. 32 OEAR). Il ne nous paraît pas approprié de régler ces aspects techniques au niveau de la loi. Comme pour la LEAR, une réglementation au niveau de l'ordonnance serait préférable. En cas de développements techniques, ces dispositions pourront être adaptées beaucoup plus facilement.

Selon l'art. 16 LEADS, les autorités fiscales cantonales et les employeurs doivent, sur demande, renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour l'application des conventions applicables et de la présente loi. La question se pose ici de savoir si l'AFC peut transmettre aux (autres) autorités fiscales cantonales les informations qu'elle reçoit des autorités fiscales cantonales et/ou des employeurs en vertu de cette disposition. Une telle transmission serait souhaitable dans l'intérêt de l'assistance administrative mutuelle nationale. Il convient donc d'examiner s'il y a lieu d'introduire une disposition correspondante à l'art. 16 LEADS.

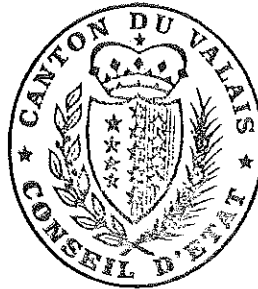
Enfin, nous nous permettons une remarque rédactionnelle concernant la version française de l'art. 12 al. 1 LEADS, dont la teneur est la suivante : *« Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État Partenaire sont rectifiés par suite d'un arrêt entré en force, l'employeur doit transmettre les renseignements à l'autorité fiscale cantonale. »* Nous considérons que le terme *« arrêt »* n'est pas approprié et nous approuverions l'utilisation du terme plus général *« décision »*.

En conclusion, le Conseil d'Etat est favorable à l'adoption de cette législation, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.


Le président
Franz Ruppen

Au nom du Conseil d'Etat



La chancelière

Monique Albrecht

Copie à vernehmlassungen@sif.admin.ch